

Les Abymes, Mardi 07 Janvier 2020

Le Recteur de région académique
Recteur d'académie
Chancelier des universités
Directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Monsieur le président de l'UA
Madame la directrice de l'INSPE de Guadeloupe
Madame la directrice du CNED
Madame l'inspectrice d'académie-DAASEN
Monsieur l'inspecteur d'académie-DAASEN de
Saint- Martin et de Saint-Barthélemy
Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue
Mesdames, Messieurs les IA-IPR et IEN-ET/EG
Madame le chef du SAIO
Madame la directrice du CANOPÉ
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames, Messieurs les chefs de division et de
service du rectorat

N° 016311

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

RECTORAT

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Dossier suivi par
Christine ALEXIS
Isabelle SABLON

Téléphone
0590 47 83 02
0590 47 83 65

Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce dpes@ ac-guadeloupe fr

Parc d'activités la
Providence
ZAC de Dothémare
B P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Objet : Accès au grade de la hors-classe des professeurs agrégés Année 2020

Références :

- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 (statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré)
- Note de service n° 2019-190 du 30-12-2019, parue au BOEN n° 1 du 2 janvier 2020

P.J :

- Annexe A : Notice technique I-Prof
- Annexe B : Valorisation des critères servant à l'établissement des tableaux d'avancement

Ouverture du serveur : **Lundi 13 Janvier 2020**

Fermeture du serveur : **Lundi 03 Février 2020**

Renseignements et informations : dpes1promo2020@ac-guadeloupe.fr

Problème de connexion à I-Prof : <http://www.ac-guadeloupe.fr/leka>

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés à la hors classe pour l'année 2020.

Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen de mes propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps. Conformément aux dispositions réglementaires, tous les dossiers des agents promouvables seront examinés en vue d'établir vos propositions.

I – Orientations générales

Conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013, complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, lors de l'établissement de vos propositions, à accorder une attention toute particulière sera accordée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La carrière des professeurs a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part. En vertu de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Vos propositions s'appuieront sur le nombre d'années de présence de l'agent dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle issue du troisième rendez-vous de carrière de l'agent, sauf exceptions rappelées ci-après.



Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;

2/ l'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe;

3/ l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Votre appréciation se fondera sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne. Vous vous assurez, en formulant vos propositions, que les personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

Les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur bénéficieront du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

II – Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les professeurs agrégés **comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le neuvième échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les enseignants proposés doivent être **en activité**, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

Les enseignants en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

S'agissant des déchargés syndicaux ou des mis à disposition d'une organisation syndicale, l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires pose le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale (au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition) ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

En 2019, l'ancienneté moyenne dans la classe normale des professeurs agrégés promus à la hors-classe s'élevait à dix-huit ans. Vous veillerez donc à inclure dans vos propositions les agents qui satisferont à cette condition.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

III – Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps des professeurs agrégés à compter du 1er septembre 2019, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018-2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux, qui bien que promouvables au grade de la hors classe en 2019 ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'appuie sur le dossier et sur les avis des chefs d'établissement ou des autorités compétentes, et sur les avis des corps d'inspection.

A- Constitution des dossiers des agents concernés

Du Lundi 13 Janvier 2020 au Lundi 03 Février 2020

La constitution des dossiers se fait exclusivement via le portail de services i-Prof.

<https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est attirée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au gestionnaire académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

B- Autorité compétente pour l'examen des dossiers des agents concernés

Le recteur examine les dossiers des personnels affectés dans l'académie. Pour les personnels relevant du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie, le bureau DGRH B2-4 se charge de recueillir auprès des organismes de détachement ou des vice-rectorats l'avis du chef d'établissement ou de l'autorité

compétente et, le cas échéant, l'avis du vice-recteur. Ces personnels sont invités parallèlement à enrichir leur CV sur le site I-Prof.

C- Appréciation de la valeur professionnelle des agents concernés

1) Critères d'appréciation

Il vous revient d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels.

Dans cet objectif, vous vous appuyerez notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des corps d'inspection et des chefs d'établissements ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

2) Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Les avis sont recueillis au travers de l'application I-Prof.

Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional compétents de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans I-Prof et de formuler un avis.

Les avis se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobent l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider.

L'avis Très satisfaisant doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

3) Appréciation du recteur

L'appréciation correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- À consolider.

Pour chacun des échelons de la plage d'appel, 30 % des promouvables appelés à recevoir une appréciation au titre de la présente campagne pourront bénéficier de l'appréciation Excellent et 45 % de l'appréciation Très satisfaisant.

IV - Opposition à promotion

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport devra être actualisé. Vous recueillerez l'avis de la CAPA sur cette opposition lors de l'examen de vos propositions. Cet avis sera transmis à la CAPN pour information.

V – Consultation des avis et communication des résultats

Les avis émis par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection seront consultables par les candidats sur i-Prof du :

Chaque fonctionnaire qui le souhaite, se verra communiquer en temps utile, les motifs qui ont conduit à l'attribution de ces avis.

A l'issue des CAPA relatives aux tableaux d'avancement, et une fois le contingent communiqué par le ministère de l'éducation nationale, les résultats seront publiés sur le site académique.

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré
Laurence SALLAUD



Copie pour information aux organisations syndicales.